



14ème législature

Question N° : 100116	De M. David Douillet (Les Républicains - Yvelines)	Question écrite
Ministère interrogé > Anciens combattants et mémoire		Ministère attributaire > Premier ministre
Rubrique > décorations, insignes et emblèmes	Tête d'analyse > médaille de la reconnaissance française	Analyse > victimes du terrorisme. pertinence.
Question publiée au JO le : 25/10/2016 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. David Douillet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 portant création d'une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme. Le rang protocolaire accordé à cette distinction a suscité de vives interrogations au sein des anciens combattants et de leurs représentants. En accordant une place hiérarchiquement supérieure aux médailles et décorations du monde combattant (croix de guerre 1914-1918, croix de guerre 1939-1945, croix de guerre des théâtres d'opérations extérieures, croix de la valeur militaire, médaille de la gendarmerie nationale, médaille de la Résistance française, médaille des évadés, croix du combattant volontaire 1914-1918, croix du combattant volontaire, croix du combattant volontaire de la Résistance, médaille de l'aéronautique, croix du combattant...), cette nouvelle distinction a été perçue par le monde combattant comme une maladresse sinon comme une marque de mépris. Aussi, sans remettre en question la nécessité pour la Nation d'exprimer sa reconnaissance et sa solidarité aux victimes du terrorisme, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui indiquer si une révision de l'ordre protocolaire de la médaille de reconnaissance aux victimes de terrorisme sera rapidement opérée.